OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-<u>281</u>/PRES promulguant la loi n° 020-2010/AN du du 04 mai 2010 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2008.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2010-033/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 17 mai 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 020-2010/AN du 04 mai 2010 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2008;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi nº 020-2010/AN du 04 mai 2010 portant loi de

règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2008.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 mai 2010

Blaise COMPAORE

PRESID



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>020-2010</u>/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2008

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2008, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le rapport et la déclaration de conformité de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 04 mai 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Les opérations définitives de la loi de finances, gestion 2008 sont arrêtées comme suit :

_	recettes :
	dépenses :
	résultat du budget général : 26 887 203 149 francs CFA
	résultat des budgets annexes :0
-	pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :0
-	pertes et profits sur les opérations de trésorerie :0
-	résultat du projet de loi de règlement de l'année :26 887 203 149 francs CFA.

Article 2:

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor le déficit arrêté à l'article précédent à la somme de vingt six milliards huit cent quatre vingt sept millions deux cent trois mille cent quarante neuf (26 887 203 149) francs CFA.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 04 mai 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA

